

Québec, le 17 mai 2013

Monsieur Luc Ferland
Président
Commission des institutions
Hôtel du Parlement
1^{er} étage, Bureau 1.65
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 35 – Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de succession et de publicité des droits

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la Gazette officielle. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

J'ai ainsi pris connaissance du projet de loi n° 35, Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de succession et de publicité des droits, présenté par le ministre de la Justice le 17 avril 2013. Je précise d'emblée que mes commentaires portent exclusivement sur les aspects du projet de loi relatifs à l'état civil. Je ne formule aucun commentaire sur les autres dispositions du projet de loi.

Je tiens d'abord à vous exprimer ma satisfaction à l'égard des dispositions concernant les nouveaux pouvoirs attribués au directeur de l'état civil en matière de délivrance de certificat de changement de sexe et de certificat de décès. Les modifications proposées à ce chapitre donnent en effet suite à des recommandations initialement formulées par le Protecteur du citoyen dans ses Rapports annuels d'activités 2006-2007 et 2007-2008¹.

¹ LE PROTECTEUR DU CITOYEN, *Rapport annuel d'activités 2006-2007*, p. 72-74; *Rapport annuel d'activités 2007-2008*, p. 62-63.

Le législateur pourrait toutefois saisir l'occasion qu'offre ce projet de loi pour régler deux autres problématiques que je porte à votre attention.

CHANGEMENT DES NOMS DE FAMILLE DES NOUVEAU-NÉS

Je constate que le projet de loi prévoit modifier les articles 63, 67 et 73 du Code civil du Québec² (ci-après « Code civil ») afin que les exigences de publication ne s'appliquent plus pour les cas où la demande de changement est manifestement liée à la modification de l'identité sexuelle. Je salue cette modification.

À mon avis, toutefois, une autre exception aux exigences de publication devrait être incluse au Code civil.

En effet, le Protecteur du citoyen a dû intervenir à plusieurs reprises depuis 2004 afin que le Directeur de l'état civil tienne compte des spécificités culturelles au moment de l'inscription du nom d'un nouveau-né. En effet, dans certaines cultures, les noms de familles sont féminisés ou masculinisés selon le sexe de la personne. À titre d'exemple, un père d'origine russe portant le nom de famille *Safin* ne peut choisir, au Québec, le nom de famille *Safina* pour sa fille, bien qu'il s'agisse de la coutume dans son pays d'origine et que, dans sa communauté même au Québec, le nom de famille *Safin* pour une personne de sexe féminin porte au ridicule.

Suivant l'article 51 du Code civil, l'attribution de nom de famille féminisé ou masculinisé n'est pas toujours possible. Cependant, depuis les interventions du Protecteur du citoyen, les parents désirant inscrire un nouveau-né en féminisant ou en masculinisant le nom de famille choisi pour leur enfant sont informés de la possibilité d'obtenir, après l'inscription de celui-ci selon les dispositions de l'article 51, un changement de nom par voie administrative (article 58 du Code civil). Pour ce faire, les parents doivent satisfaire aux obligations du Code civil, du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil³ et du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention de sexe⁴. Parmi ces obligations, on retrouve celle de donner avis de sa demande, une fois par semaine, pendant 2 semaines consécutives, à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal publié ou circulant dans le district judiciaire où il a son domicile⁵. De cette obligation découlent des frais d'environ 225 \$.

² Chapitre CCQ-1991.

³ CCQ, r. 4.

⁴ CCQ, r. 10.

⁵ CCQ, r. 4, article 5.

Cette exigence me paraît inutile. La publication dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal local vise à protéger les droits des tiers en les informant de la demande de changement. Or, quel tiers a véritablement intérêt à connaître le changement de nom d'un nouveau-né?

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le Code civil du Québec soit modifié afin de soustraire les parents de nouveau-nés de moins de six mois aux exigences actuelles de publication. À cette fin, les articles 63 et 67 du Code civil du Québec devraient être modifiés afin d'ajouter une dispense de publication lors d'une demande par voie administrative du changement du nom d'un nouveau-né.

CITOYENNETÉ CANADIENNE ET CHANGEMENT DE SEXE

Le projet de loi propose de modifier le critère du domicile au Québec actuellement applicable en vertu de l'article 71 du Code civil afin d'obtenir le changement de la mention du sexe et du prénom figurant sur un acte de naissance⁶. Au cours de la dernière année, le Protecteur du citoyen a reçu des plaintes au sujet d'un autre critère prévu à cet article, soit celui de la citoyenneté canadienne.

Ces plaignants, résidents permanents au Canada, ne peuvent faire la demande de changement au Directeur de l'état civil puisqu'ils n'ont pas encore obtenu leur citoyenneté canadienne. Ils ont cependant subi au Québec les « interventions chirurgicales impliquant une modification structurale [de leurs] organes sexuels apparents »⁷, le coût de ces opérations ayant par ailleurs été défrayé par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Je suis préoccupée de constater l'incohérence à laquelle sont confrontées ces personnes. D'un côté, l'État québécois assume les coûts associés à ces opérations chirurgicales, mais de l'autre, il refuse de délivrer les documents officiels conséquents. Si la RAMQ couvre ces opérations depuis 2009, c'est qu'il existe une reconnaissance de la nécessité d'aider les personnes atteintes de dysphorie de genre qui prennent la décision – au terme d'un long processus encadré par des professionnels de la santé – de modifier leur corps pour le rendre conforme à leur identité⁸. L'impossibilité d'obtenir une reconnaissance légale cohérente de l'État contribue à perpétuer leur marginalisation, notamment en matière de recherche d'emploi.

⁶ *Op. cit.* note 1, rapport annuel d'activités 2006-2007.

⁷ Il s'agit d'un autre critère énoncé par l'article 71 du Code civil.

⁸ Société canadienne de psychologie. « Dysphorie de genre chez les adolescents et les adultes », [En ligne]. <http://www.cpa.ca/lapsychologiepeutvousaider/genderdysphoria/>.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-2 Que le Code civil du Québec soit modifié afin que les résidents permanents domiciliés au Québec et y ayant subi les opérations requises en matière de changement de sexe puissent se prévaloir des dispositions du Code civil relatives au changement du prénom et de la mention du sexe.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La protectrice du citoyen,

Original signé

Raymonde Saint-Germain

- c. c. M. Bertrand St-Arnaud, ministre de la Justice
- M. Stéphane Bédard, leader parlementaire du gouvernement
- M. Pierre Moreau, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M. Gérard Deltell, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- M^{me} Nathalie G. Drouin, sous-ministre de la Justice
- M. Reno Bernier, directeur de l'état civil
- M^{me} Anik Laplante, secrétaire de la Commission des institutions